

STATUTS

SARL A6 MEDIA

Les soussignés :

- Monsieur Pascal JUNIK, demeurant 736 route de Coustellet quartier la lisanne 84220 CABRIERES D AVIGNON né le 29 mars 1967 à Cavaillon (84), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de bien,
- Monsieur Max PEGURET demeurant La Loriolle 13370 MALLEMORT, né le 28 avril 1966 à Avignon (84), de nationalité Française, célibataire,
- Monsieur Philippe DIVO demeurant Résidence Fonlongue –bâtiment le Cytise- 13140 MIRAMAS, né le 21 octobre 1965 à Salon de Provence (13) , de nationalité française, célibataire,
- Monsieur Michaël ADAMANTIADIS demeurant 892 chemin de la Sammontane 84210 PERNES LES FONTAINES, né le 21 novembre 1977 à Avignon (84), de nationalité française, célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

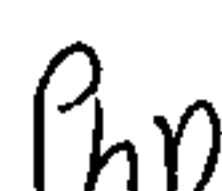
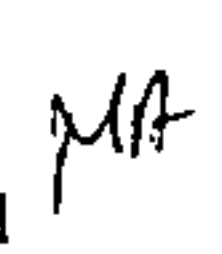
La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code du commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en France et en tous pays, toutes activités de

- prestations relatives au conseil, aux études et réalisations, à l'informatique, à la téléphonie, sous forme d'assistance technique ou de réalisations clés en main.
- La fabrication et/ou distribution de produits, outils ou solutions informatiques, de téléphonie, logiciels et/ou matérielles.

es    

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est « A6 MEDIA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 736 route de Coustellet-Quartier la Lisanne-84220 CABRIERES D AVIGNON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2107, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

I - Montant et modalités des apports

Apport en numéraire

Monsieur Pascal JUNIK apporte à la société la somme de cinq cent euros (500 euros) libérée intégralement au jour des présentes,

Monsieur Max PEGURET apporte à la société la somme de cinq cent euros (500 euros) libérée intégralement au jour des présentes,

Monsieur Philippe DIVO apporte à la société la somme de cinq cent euros (500 euros) libérée intégralement au jour des présentes,

Monsieur Michael ADAMANTIADIS apporte à la société la somme de cinq cent euros (500 euros) libérée intégralement au jour des présentes,

Montant des apports en numéraire : 2000 euros (deux milles euros) entièrement libérée au jour des présentes.

Cet apport en numéraire, soit la somme de deux mille euros (2000 .euros) entièrement libérée au jour des présentes a été déposée au crédit du compte ouvert à la Banque CHAIX d'AVIGNON, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2000 euros).

Il est divisé en 200 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 200, réparties de la manière suivante :

- 1. 50 parts de 10 euros chacune à M. Pascal JUNIK numérotées de 1 à 50*
- 2. 50 parts de 10 euros chacune à M Max PEGURET numérotées de 51 à 100*
- 3. 50 parts de 10 euros chacune à M. Philippe DIVO numérotées de 101 à 150*
- 4. 50 parts de 10 euros chacune à M Michael ADAMANTIADIS numérotées de 151 à 200*

Conformément à l'article L 223-7 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9.1 Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous leurs responsabilités par les associés.

9.2 Réduction du capital social

Modalités de la réduction du capital

9.2.1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

9.2.2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 - Parts sociales

10. 1 Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions de parts régulièrement consenties.

10. 2 Droits, responsabilités et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire :

- à une voix dans tous les votes et délibérations ;
- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époques de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part sociale emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

10. 3 Indivisibilité des parts sociales. Exercices des droits attachés aux parts

Chaque part sociale est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayant-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

- 11.1. Toute cession de part sociale doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, pour être opposable à la société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être accepté par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.
- 11.2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.
- 11.3. Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou les descendants du

cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- 11.4. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue de plein droit entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé.

ARTICLE 12 - Décès, interdiction, incapacité, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13 - Pouvoirs de la gérance

- 13.1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par décisions des associés représentant plus de trois quarts du capital social.
Le ou les gérants sont toujours rééligibles.
- 13.2. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.
- 13.3. Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.
- 13.4. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun d'eux est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
- 13.5. Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

- 13.6. Le premier gérant est M. Pascal JUNIK, de nationalité française, demeurant quartier la lisanne Route de Coustellet 84220 CABRIERES D'AVIGNON né le 29 mars 1967 à Cavaillon (84), pour une durée indéterminée.

ARTICLE 14 - Cessation des fonctions des gérants

- 14.1. Le ou les gérants sont révocables par une décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.
- 14.2. Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 15 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 16 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

- 16.1. Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

- 16.2. Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

- 16.3. Les conventions conclues par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions.
- 16.4. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 : Décision des associés

Les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

17.1. *Assemblées*

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions soumises et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

17.2. *Consultation écrite*

La gérance adresse, par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour

répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 18 – Nature des décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont de deux types

18.1. Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer des opérations immobilières, de prise de participations dans d'autres sociétés,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des trois quart des parts sociales. Cette clause aggravant la majorité légale ne s'applique pas à la révocation des gérants.

18.2. Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à ces tiers,
- à la majorité représentant au moins les deux tiers du capital social pour les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - Information des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ps
9
PnD
JH

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES -BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 21-1 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21-2 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants,

notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à chaque associé à hauteur de sa contribution au capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 26- Publicités

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Cabrieres d'Avignon, le 25/07/08

En Neuf exemplaires originaux.

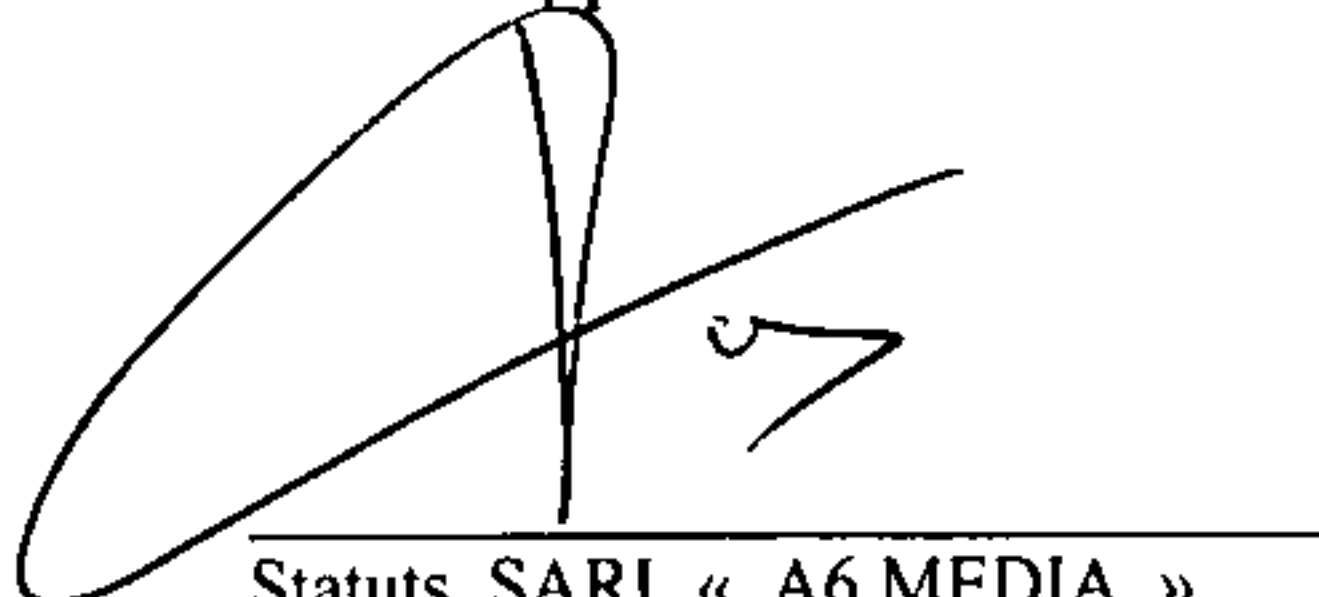
Les associés,

M. Pascal JUNIK

«Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

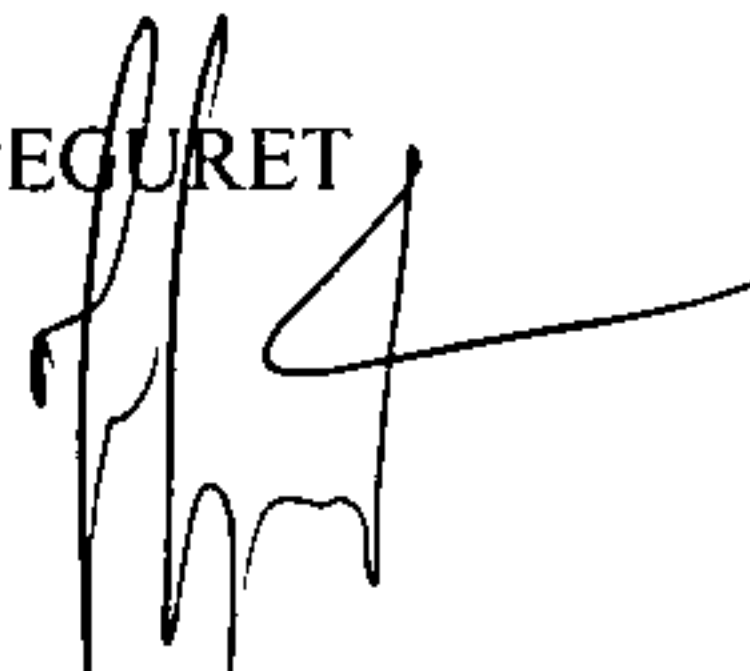


M. Philippe DIVO

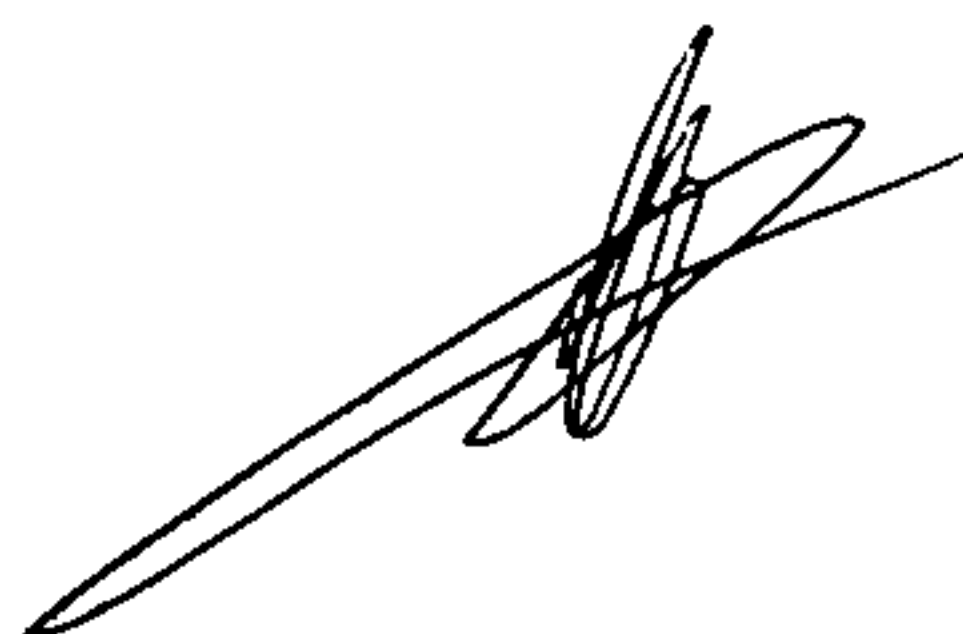


Statuts SARL « A6 MEDIA »

M. Max PEGURET



M. Michaël ADAMANTIADIS



ANNEXES

ANNEXE I . Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Ce document constitue une annexe des statuts. Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par les fondateurs au nom de la société en cours de formation, avant la signature des statuts.

Dénomination sociale : A6 MEDIA

Forme juridique :SARL

Capital social : 2000 Euros

Siège de la société : quartier la lissanne-Route de Coustellet- 84220 Cabrieres d'Avignon

M. Pascal JUNIK agissant en qualité de Gérant fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque CHAIX d'AVIGNON ,pour dépôt des fonds constituant le capital social,

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. Pascal JUNIK, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Cabrières d'Avignon, le 25/07/08
Signature de tous les associés ("lu et approuvé")

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

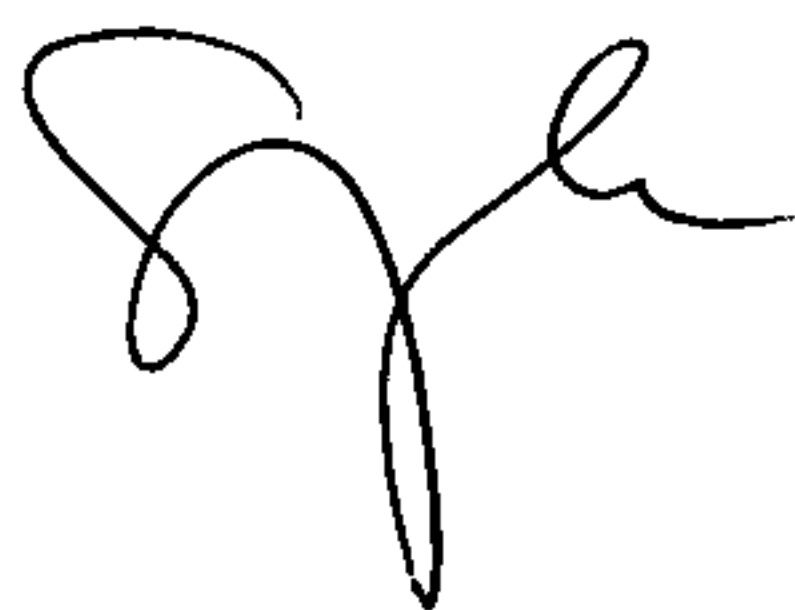
ANNEXE II. attestation de marié sous un régime de communauté de biens

Je, soussignée Mme Stéphanie JUNIK marié sous le régime de communauté de bien, déclare par la présente :

- avoir été avertie de la constitution de la société,
- avoir été avertie de l'apport réalisé par mon épouse avec des deniers communs,
- avoir consentie à la réalisation de cet apport.

Je déclare, en outre, renoncer à devenir personnellement associé de la société.

Fait à ...*Cabris*..., le ...*21/07/08*.....

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Junik', written in a cursive style.